

Note

*La créance objet de l'action directe du sous-traitant**Werner Derijcke*

L'article 1798 du Code civil attribue au sous-traitant une action directe contre le maître de l'ouvrage "jusqu'à concurrence de ce dont celui-ci se trouve débiteur envers l'entrepreneur au moment où [l']action est intentée". Ce membre de phrase doit-il se lire comme visant toute somme exigible due par le maître de l'ouvrage au moment de l'introduction de l'action ou bien suffit-il que la créance existe en son principe? La cour d'appel d'Anvers avait opté pour la première interprétation. La Cour de cassation casse cette décision et estime "que l'action directe a pour objet toutes les créances relatives à l'ouvrage visé ...; qu'il n'est pas requis à cet effet que la créance de l'entrepreneur soit déjà exigible à ce moment". Il va sans dire que tout ce qui a été valablement payé avant l'exercice de l'action directe échappe aux effets de celle-ci.

Le maître de l'ouvrage n'en perd pas pour autant le bénéfice du terme contractuel. La Cour souligne "que le maître de l'ouvrage peut, en effet, soulever l'inexigibilité des créances à l'égard de l'entrepreneur". En d'autres termes, à compter de l'exercice de l'action directe, le maître de l'ouvrage ne pourra plus payer valablement entre les mains de l'entrepreneur principal, mais il ne devra pas payer au sous-traitant (et, le cas échéant ne sera redevable d'intérêts de retard) qu'à dater de l'exigibilité de la créance de l'entrepreneur principal.

Au passage, la Cour confirme que l'action directe ne porte pas sur toutes sommes généralement quelconques dues par le maître de l'ouvrage à l'entrepreneur principal, mais uniquement sur "les créances relatives à l'ouvrage visé que l'entrepreneur puise dans son contrat avec le maître de l'ouvrage".